

procédure temporaire, les territoires voudront proposer au gouvernement fédéral des candidatures au Sénat.

On se demande ce qui arrivera à la fin du mandat des sénateurs qui représentent les territoires. D'aucuns croient que l'actuel système de nomination va continuer à s'appliquer. Certains pensent qu'on ne pourra alors combler ces vacances que par des candidatures inscrites sur une liste provinciale. D'autres prétendent que l'Accord de 1987 a éliminé purement et simplement toute possibilité de représentation du Nord au Sénat. Cette confusion est en elle-même un exemple éloquent de ce qui arrive lorsque les personnes directement touchées, en l'occurrence les habitants du Nord, ne sont ni avisées ni consultées.

Par ailleurs, la population du Nord se trouvera offusquée si la procédure temporaire est mise en oeuvre et que le gouvernement fédéral continue de nommer des sénateurs nordiques en passant outre à leurs gouvernements dûment élus. Chose certaine, il faut dissiper l'incertitude qui entoure la procédure de nomination au Sénat.

Nous recommandons que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest puissent proposer des candidats au Sénat comme c'est le cas, en vertu de la procédure temporaire prévue par la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), pour les candidats proposés par les provinces.

Par conséquent, nous recommandons d'amender la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), afin qu'en cas de vacance au Sénat le gouvernement du territoire à représenter puisse proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant. La personne nommée au siège vacant au Sénat devra être choisie parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement du territoire et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

La Cour suprême du Canada

On entretient dans les territoires des inquiétudes analogues au sujet de la Cour suprême du Canada.

L'Accord de 1987 traite de cette cour sous plusieurs angles, mais l'un des changements proposés qui heurtent le plus les gens du Nord concerne la nomination des juges.

En cas de vacance, le premier ministre de chaque province pourra proposer au ministre fédéral de la Justice des membres du barreau de cette province présentant toutes les compétences requises. Or, non seulement les territoires ne peuvent-ils proposer de noms mais, en outre, les candidats des barreaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest doivent être membres du barreau de la province qui les propose.